

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



05078998

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

27-05-2005

L. G. Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **LA TCHOLA**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siege : Avenue E. Cordonnier, 242 à 4800 VERVIERS-POLLEUR

N° d'entreprise : en cours 844.095 209

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, le douze mai deux mil cinq, suivi de la mention « Enregistré six rôles - renvoi à Herve, le dix-neuf mai 2005 Vol. 5/15 Fol. 3 Case 6 Reçu nonante trois euros (93,00) Le Receveur », il appert que :

1. Monsieur MUNIS Paolino Moniez, né à Louvain, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-trois,
2. son épouse, Madame FORZÉE Christiane Marie Hennette, née à Wavre, le vingt et un décembre mil neuf cent soixante-trois,

demeurant et domiciliés tous deux à Verviers-Polleur, Avenue E Cordonnier, 242

Marés sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales

Ont constitué une société commerciale adoptant la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée LA TCHOLA, ayant son siège à 4800 VERVIERS-POLLEUR, Avenue E Cordonnier, 242.

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) représenté par mille huit cent soixante parts sans valeur nominale représentant chacune un/mille huit cent soixantième (1/1 860ème) de l'avoir social

SOUSCRIPTION

- Madame Christiane FORZÉE : neuf cent trente parts sans valeur nominale par un apport en numéraire de neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR),

- Monsieur Paolino MUNIS : neuf cent trente parts sans valeur nominale par un apport en numéraire de neuf mille trois cents euros (9.300,00 EUR).

Ensemble : mille huit cent soixante parts sans désignation de valeur nominale

LIBERATION

- Madame Christiane FORZÉE a libéré sa souscription de neuf cent trente parts sans valeur nominale à concurrence de soixante pour cent par un apport en numéraire de cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (5.580,00 EUR),

- Monsieur Paolino MUNIS a libéré sa souscription de neuf cent trente parts sans valeur nominale à concurrence de soixante pour cent par un apport en numéraire de cinq mille cinq cent quatre-vingts euros (5 580,00 EUR).

Ensemble : mille huit cent soixante parts sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence de soixante pour cent

REMUNERATION

En rémunération des apports qui précèdent, il a été attribué à :

- Madame Christiane FORZÉE : neuf cent trente parts sans valeur nominale libérées à concurrence de soixante pour cent,

- Monsieur Paolino MUNIS : neuf cent trente parts sans valeur nominale libérées à concurrence de soixante pour cent

Total : mille huit cent soixante parts libérées à concurrence de soixante pour cent.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci l'exploitation de friteries ou snacks, ambulants ou non avec vente de tous les produits habituels dans ce type de commerces, en ce compris boissons chaudes ou froides, sous quelque conditionnement que ce soit, vente de glaces artisanales ou industrielles et vente de confiserie, pralinerie, petite restauration, etc., sans que cette liste soit limitative

Elle pourra également assurer la représentation, sur le territoire belge de sociétés étrangères, accomplir toutes formalités légales, nouer des relations avec les autorités fédérales et régionales, exercer des mandats d'administrateur et de bureau d'administration

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est administrée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non nommées avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Cependant, les frais supportés par le gérant dans le cadre de ses activités lui seront remboursés sur présentation des justificatifs et seront portés au compte des frais généraux de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par un gérant.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont signés par un gérant agissant seul.

Il est tenu, chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le troisième vendredi du mois de décembre à vingt heures.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent établir leur rapport.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale.

Sont notamment déposés en même temps :

- 1) un document contenant les noms, prénoms, professions, domiciles, des gérants et commissaires,
- 2) un tableau indiquant l'affectation du résultat décidée par l'assemblée générale,
- 3) la liste des associés qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs parts sociales, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables;
- 4) un document indiquant la date de publication des extraits des actes constitutifs et de modifications des statuts,

5) le rapport des commissaires,

6) un document indiquant si le rapport de gestion est déposé au Greffe ou tenu au siège à la disposition de toute personne qui en ferait la demande;

7) le cas échéant, le rapport de gestion.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Volet B - Suite

Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 184 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale subséquente a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait constitutif à la Banque Carrefour des Entreprises via le greffe du tribunal de commerce de Verviers lorsque la société acquerra la personnalité morale

1) Le premier exercice social a débuté le premier mai deux mil cinq et se terminera le trente juin deux mil six

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra le troisième vendredi du mois de décembre deux mil six

3) Les comparants ne désignent pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue

4) Tous pouvoirs spéciaux sont donnés, sous condition suspensive du dépôt de l'extrait d'acte constitutif, à Monsieur Pascal HAVELANGE, gérant, ci-dessous qualifié, qui pourra engager la société sous sa seule signature pour toute opération administrative.

5) nomination de gérants non statutaires :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un

Elle appelle à cette fonction Monsieur HAVELANGE Pascal Claude Georges, né à Rocourt, le trois novembre mil neuf cent septante et un, célibataire, demeurant et domicilié à Herve, rue des Ecoles, 21, intervenant à l'instant et qui accepte

Il est nommé jusqu'au premier octobre deux mil cinq et peut engager seul valablement la société sans limitation de somme. En outre, il dispose des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts

Son mandat est gratuit.

6) Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mil cinq par les comparants, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Documents déposés en même temps que les présentes : l'expédition de l'acte constitutif comprenant l'attestation bancaire

SMETS Véronique
Notaire,